



# CCI Info

N° 108  
Janvier - Février 2010

Bimestriel d'information  
de la **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie  
du Gers

## DOSSIER

**LOI DE FINANCES 2010**

**N° 2009-1673**

**JO DU 30/12/2009**

## *Le mot du Président*

### **La bonne décision au bon moment**

Grâce à la mobilisation générale et aux décisions volontaristes du Conseil Régional et du Conseil Général, la convention signée le 19 décembre 2009 rassemble les **financements pour achever** la mise en 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse.

Cet accord historique entre l'Etat et les collectivités doit permettre **d'ici 2017** de connecter Auch à Toulouse sur un axe sécurisé, rapide, efficace et de bénéficier d'un niveau de service comparable aux autres préfectures de Midi Pyrénées.

La CCI sera attentive au **respect du calendrier** des travaux tant les entreprises gersoises attendent cette infrastructure.

Cet investissement lourd fait émerger le **Gers sur la carte économique** de Midi-Pyrénées ; il met aussi à l'ordre du jour la RN124 à **l'ouest d'Auch** avec sa connexion à la future A65 et la desserte **Nord/Sud** pour profiter au maximum de l'effet TGV à Agen et refaire du Gers un **lieu de passage et d'échange** ; ainsi Auch pourrait jouer pleinement son rôle de **locomotive départementale**.

La mise à 2 x 2 voies concédée de la RN21 (EURO 21) est la prochaine étape du processus de **mise à niveau de nos routes**, indispensable à l'attractivité économique du Gers.

Il y a plusieurs décennies, le Gers **n'avait pas fait le choix** du développement routier, lorsque celui-ci était une priorité de l'Etat, et, aujourd'hui l'essentiel du coût pour rattraper le retard pris est **supporté par les collectivités** (55% des 215 millions d'€ prévus).

Le Gers a maintenant un **nouveau rendez-vous** à ne pas manquer : le Schéma National des Infrastructures de Transports (SNIT) définira en 2010 les dernières grandes infrastructures routières. Le Gers doit se mobiliser pour faire inscrire le projet **EURO 21 au SNIT** et combler enfin son retard routier.

En faisant aujourd'hui le choix de l'EURO 21, le Gers prendra, cette fois, la **bonne décision au bon moment**.

Bonne Année 2010.

Michel DOLIGÉ  
Président

## Sommaire

En bref

page 2

Dossier : Loi de Finances 2010

N°2009-1673 - JO du 30 décembre 2009

pages 3,4,5

Info Pratique

Chiffres clés

page 6

Formation

page 7

Information Economique

Mouvements d'Entreprises

page 8

## CONJONCTURE AU 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2009

Le chiffre d'affaires des entreprises gersoises **baisse de 8% en valeur, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 par rapport à 2008**. Cette baisse concerne tous les secteurs hormis les activités de services. Les secteurs les plus impactés sont l'immobilier (-41%) et l'industrie agro-alimentaire (-13%). Le BTP affiche une baisse de 8% et les autres industries de 7%. Le commerce enregistre une baisse de 10% par rapport à 2008.

Les immobilisations des entreprises baissent de 5,3% au 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 par rapport à 2008. Les soldes d'opinion sont en baisse par rapport à l'enquête de conjoncture de Juillet mais 56% des chefs d'entreprise anticipent une **stabilisation ou légère hausse de l'activité** sur les derniers mois de l'année.

Source : CCI du Gers - Retrouver la note complète de conjoncture sur [www.gers.cci.fr](http://www.gers.cci.fr)

## ARDAN POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

**Ardan Développeur** est un programme permettant à un chef d'entreprise de **lancer une activité nouvelle** (produits, marchés, procédés de fabrication, démarche qualité, export, etc.) en l'aidant à **identifier, à former et à financer le collaborateur chargé de sa mise en oeuvre au cours d'une mission de 6 mois**.

Ce programme Ardan articule la conduite de projets d'entreprise et l'acquisition de compétences par l'intégration de professionnels demandeurs d'emploi pour un coût TTC de 5 500 €. Le stagiaire a un statut « stagiaire de la formation professionnelle continue » pendant une durée de six mois et continuera à percevoir ses indemnités de chômage. A l'issue du stage, l'objectif est d'embaucher le stagiaire (ce n'est pas une obligation).

La CCI du GERS **accompagne** les entreprises à **formaliser leur projet** (montage du dossier projet à déposer au CNAM) et à assurer le suivi du projet durant les 6 mois.

Contact CCI : MS. CAZALS  
Tél : 05.62.61.62.25  
Email : [ms.cazals@gers.cci.fr](mailto:ms.cazals@gers.cci.fr)

## APPRENTISSAGE

Le **Point A** de la CCI du Gers peut vous aider, ses missions :  
- informer les entreprises, recueillir les offres d'emplois, revoir les habilitations des Maîtres d'apprentissage, effectuer les formalités  
- informer, conseiller et orienter les jeunes sur les métiers, les formations et les contrats en alternance.

Nous vous proposons de venir vous rencontrer :

Contact CCI : Christine BACQUÉ  
Tél : 05.62.61.62.21  
Email : [c.bacque@gers.cci.fr](mailto:c.bacque@gers.cci.fr)

## RÉUNION D'INFORMATION LOI DE FINANCES 2010

Afin de faire le point sur ce sujet particulièrement d'actualité et répondre aux questions des dirigeants gersois, la CCI du Gers organise une **réunion d'information sur la Loi de Finances 2010** en partenariat avec La Chambre des Notaires du Gers et l'Association départementale des Experts-comptables le **jeudi 18 février 2010 à 18H30 à la CCI du Gers**.

Contact CCI : Christine AVRIL  
Tél : 05.62.61.62.18  
Email : [c.avril@gers.cci.fr](mailto:c.avril@gers.cci.fr)

## LOGIS "TABLE DISTINGUÉE"

Suite à une identification deux toques dans le Gault Millau 2010, **Le Bastard à Lecture et Le Relais du Bastidou à Beaumarchés** voient leur classement restaurant **Logis** modifié en **"Table Distinguée"**.  
Ce sont les **premiers restaurateurs Logis du département** classés en Table Distinguée (3 en Midi-Pyrénées en 2009 - 49 en France en 2009 sur 2 756 restaurants Logis).

## PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010

Les valeurs à appliquer en 2010, compte tenu de la périodicité de la paye, sont de :  
- année 34 620 €,  
- trimestre : 8 655 €,  
- mensuel : 2 885 € (JO du 26/11/09).

Ces valeurs s'appliquent aux rémunérations versées à partir du 1er janvier 2010. Toutefois,

les employeurs d'au plus 9 salariés autorisés à pratiquer le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi doivent encore appliquer le plafond 2009 aux rémunérations de décembre 2009 versées dans les 15 premiers jours de janvier 2010.

Contact CCI : Christine AVRIL  
Tél : 05.62.61.62.18  
Email : [c.avril@gers.cci.fr](mailto:c.avril@gers.cci.fr)

## SUIVI DE LA JEUNE ENTREPRISE

Une **jeune entreprise accompagnée dans sa phase de démarrage optimise ses chances de réussite**. C'est pourquoi, la CCI du Gers propose aux **créateurs/repreneurs de moins d'un an, un accompagnement sous forme de conseils gratuits** et adaptés permettant :

- de **vérifier** avec eux s'ils disposent d'**outils pertinents** pour le **pilotage** de leur entreprise. A défaut, de les aider à bâtir des indicateurs et tableaux de bord et à les analyser, notamment sur les aspects commerciaux, financiers, gestion...

- de **détecter** au plus tôt les difficultés éventuelles et aider les créateurs/repreneurs à les résoudre,

- de **consolider leur entreprise** et de préparer leur **développement**. Ils peuvent ainsi, avec plus de facilité, réaliser leur veille commerciale, innover et faire évoluer leur organisation.

Contacts CCI : Christine AVRIL  
Tél : 05.62.61.62.18  
Email : [c.avril@gers.cci.fr](mailto:c.avril@gers.cci.fr)  
Martine SABATHIER  
Tél : 05.62.61.62.54  
Email : [m.sabathier@gers.cci.fr](mailto:m.sabathier@gers.cci.fr)

## OPÉRATION TRANSMISSION

La **transmission/reprise d'entreprises** est aujourd'hui un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'activité économique et de l'emploi. C'est pourquoi, la CCI du Gers mène une opération de **Sensibilisation à la Transmission** en collaboration avec l'ensemble du réseau des C@CI de Midi-Pyrénées, et avec le soutien du FEDER et de la REGION. Pour vous accompagner au mieux lors de cette étape, la CCI vous propose de vous **rencontrer individuellement en vue d'établir un pré-**

**diagnostic gratuit de votre entreprise** et vous aider dans son évaluation.

Contacts CCI : Christine AVRIL  
Tél : 05.62.61.62.18  
Email : [c.avril@gers.cci.fr](mailto:c.avril@gers.cci.fr)  
Martine SABATHIER  
Tél : 05.62.61.62.54  
Email : [m.sabathier@gers.cci.fr](mailto:m.sabathier@gers.cci.fr)

## SOLDES HIVER

Les soldes ont **démarré** le mercredi **6 JANVIER à partir de 8H** pour une durée maximale de vente en soldes de 5 semaines, ceux-ci se **termineront** donc le mardi **9 FEVRIER inclus**. Ces dates concernent tous les secteurs d'activité et s'appliquent à l'ensemble du département du Gers.

## LA BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des bureaux, des entrepôts, des terrains, des locaux commerciaux et industriels, des fonds de commerce ... tous les biens immobiliers à destination des entreprises sur une seule adresse : [www.gers.cci.fr](http://www.gers.cci.fr)

Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :  
**A VENDRE LOCAL INDUSTRIEL et COMMERCIAL A L'ISLE-JOURDAIN**  
Fonctionnel en très bon état, aménagé et isolé entièrement 360 m<sup>2</sup> au sol mezzanine (55 m<sup>2</sup>) sur un terrain de 2 000 m<sup>2</sup>.

Pour en savoir plus et consulter **toutes nos offres**, une seule adresse : [www.gers.cci.fr](http://www.gers.cci.fr)

## MARDI DE LA CREATION

Les **26 Janvier, 2 et 16 février et 2 mars 2010** de 9h à 12h à la CCI à Auch - Place Jean David.



La loi de finances pour 2010 **supprime la taxe professionnelle** dès le 1er janvier 2010. La **contribution économique territoriale (CET)** composée de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** la remplace. D'autres mesures fiscales concernent les entreprises et seront présentées dans notre prochain dossier. Une **réunion d'information** est organisée le **18 février 2010 à 18 heures 30 à la CCI du Gers** afin de commenter ces réformes.

### LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La loi supprime la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et lui substitue un panier de recettes et de dotations au bénéfice des collectivités territoriales. Elle institue une **contribution économique territoriale (CET)** composée : de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**; de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**. Le plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est transposé aux nouvelles impositions locales (CFE et CVAE), son taux est fixé à 3 % pour l'ensemble des entreprises. Un dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes est prévu en faveur des entreprises dont les impositions locales augmentent, en 2010, du fait de la réforme. La loi institue également une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**. Pour les **collectivités territoriales**, l'application de la réforme est repoussée à 2011. **Pour 2010, les collectivités seront financées au moyen de dotations de l'État.** C'est seulement à partir de 2011 que la CFE, la CVAE et l'IFER seront perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

### COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

La CFE est due par les personnes, physiques ou morales, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ; par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Cette mesure, qui avait un caractère réglementaire pour la taxe professionnelle (CGI, ann. II, art. 310 HP), est légalisée pour la CFE (loi art. 2-6.1.1 ; CGI art. 1447-I, 1er al. modifié). **Ainsi, les sociétés en participation et les sociétés de fait, ou créées de fait, sont soumises à la CFE.** Cette condition est appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1478-I). Les activités de location ou de

sous-location d'immeubles sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc soumises à la CFE. Cette présomption ne s'applique pas aux activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation ; la CFE n'est pas due par les personnes qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus dont elles retirent, au cours de la période de référence (CGI art. 1467 A), des recettes brutes inférieures à 100 000 €.

### Exonérations de droit de CFE

#### Les exonérations permanentes de taxe professionnelle sont reconduites pour la CFE.

A noter la mise en place pour l'auto-entrepreneur d'un dispositif « anti-abus » : l'exonération de taxe professionnelle en début d'activité est transformée en exonération de CFE. Toutefois, pour éviter les fausses créations d'entreprise réalisées de telle sorte que l'entrepreneur soit toujours exonéré, un dispositif anti-abus est mis en place (loi art. 2-6.1.15). Ainsi, l'exonération ne s'applique pas si le précédent exploitant ou un membre de son groupe familial (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendants et descendants) a exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvelle (CGI art. 1464 K, 2e al. nouveau). Les professionnels et anciens professionnels de santé sont exonérés de CFE au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire.

### Exonérations de CFE accordées sur délibération

La plupart des exonérations facultatives de taxe professionnelle qui étaient accordées sur délibération (ou à défaut de délibération contraire) des collectivités sont maintenues. Elles sont transposées à la CFE, sous les mêmes conditions et les mêmes plafonds à compter du 1er janvier 2010. Les délibérations prises par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre relatives aux impositions de taxe profes-

sionnelle établies au titre de l'année 2009 s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE. **Exemple** : Une entreprise nouvelle qui dépend d'une commune ou d'un EPCI qui a délibéré favorablement pour accorder l'exonération de taxe professionnelle 2009 et qui n'a pas rapporté sa délibération avant le 1er octobre 2009 bénéficiera de l'exonération de CFE en 2010.

### Base d'imposition commune à l'ensemble des redevables de la CFE

Pour l'ensemble des redevables de la CFE, y compris ceux relevant du régime des recettes, la base d'imposition à la contribution est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (CGI art. 1467-1° nouveau). Cette valeur locative est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière en distinguant : les locaux professionnels ; les locaux commerciaux et biens divers ; les établissements industriels. Comme la taxe professionnelle, la CFE est calculée sur la valeur locative des biens qui réunissent les conditions suivantes : ils sont situés en France, ils sont passibles d'une taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties) ; le redevable en a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. Les équipements et biens mobiliers ne sont pas imposables à la CFE (loi art. 2-6.1.34 ; CGI art. 1469 abrogé).

### Biens exclus de la base d'imposition

Comme pour la taxe professionnelle, ne sont pas compris dans les bases d'imposition à la CFE, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, sauf s'ils sont assimilés à des constructions, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1382-11 et 12°) ; les biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ; les biens

destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les 9/10 au moins de leur capacité.

### Réduction de 30 % de la valeur locative des établissements industriels

Pour les établissements industriels relevant de la méthode comptable, la valeur locative des immobilisations est réduite de 30 % (loi art. 2-1.2. ; CGI art. 1467-1°, 2e al.). Les établissements industriels, visés à l'article 1499 du CGI, s'entendent des établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques. Leur valeur locative s'obtient en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, éventuellement revalorisé, des taux d'intérêt variables selon la date d'acquisition.

**Attention** : La réduction de 30 % ne s'applique que pour la CFE. Elle ne s'applique pas en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

### Calcul de la valeur locative plancher pour 2010

Pour l'application de la valeur locative plancher en 2010, les termes de comparaison à retenir ne concernent que les seuls terrains et constructions passibles de la taxe foncière. Ainsi, ces biens passibles de taxe foncière sont imposés à la CFE en 2010 sur la plus forte des deux valeurs suivantes : valeur locative des terrains et constructions calculée dans les conditions de droit commun ; 80 % (ou 50 % ou encore 90 %) de la valeur locative des mêmes biens retenue l'année précédant l'opération. Pour le calcul de la CFE, comme pour la taxe professionnelle, la valeur locative est réduite (CGI art. 1518 A) de 50 % pour les installations destinées à la lutte contre la pollution (les collectivités locales peuvent porter cette réduction à 100 %) ;



de 50 % pour les matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (les collectivités locales peuvent porter cette réduction à 100 %) ; d'un tiers pour les aéroports.

Par ailleurs, pour les entreprises saisonnières, la valeur locative globale des immobilisations passibles de la taxe foncière est réduite en fonction de la période d'inactivité (CGI art. 1478-V modifié).

**Période de référence** : comme en matière de taxe professionnelle (CGI art. 1467 A), la période de référence retenue pour déterminer la base d'imposition à la CFE est constituée, en règle générale, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1467 A modifié).

### Réductions et abattements applicables à la base d'imposition totale :

L'ensemble des réductions de base de taxe professionnelle applicables aux biens passibles de taxe foncière est maintenu pour la CFE. La CFE n'est pas due pour l'année de la création. La réduction de taxe professionnelle en faveur des artisans qui ne sont pas exonérés en totalité de CFE (CGI art. 1468I-2°) est également maintenue, sous réserve des précisions suivantes : elle concerne les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ; elle bénéficie également aux artisans, personnes physiques, dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers (loi 96-603 du 5 juillet 1996, art. 19-V modifié). Cette disposition vise les auto-entrepreneurs qui sont dispensés d'immatriculation aussi longtemps qu'ils continuent à bénéficier du régime microsocial.

**Abattements et dégrèvements** : L'abattement général à la base de 16 % est supprimé (CGI art. 1472 A bis). Pour les impositions au titre de 2010, il est intégré directement dans les taux. Comme pour la taxe professionnelle, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. la cotisation minimum est établie

à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 € ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ; à défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain (CGI art. 1647 D-II nouveau) les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la **cotisation minimum** de CFE au lieu de leur domiciliation. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum au lieu de la commune de rattachement mentionnée sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI.

### Établissement et paiement de la CFE :

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier. En cas de création d'établissement (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1478 modifié), la CFE n'est pas due pour l'année de la création ; la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la CFE est due à compter du raccordement au réseau. La première année d'imposition est celle de l'année du raccordement et la réduction de moitié est calculée sur une base d'imposition réduite prorata temporis. La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains affectés à l'exercice de son activité professionnelle (CGI art. 1473). Comme pour la taxe professionnelle, les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts ou de la DGE (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1477 modifié) chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, une déclaration spéciale ; une déclaration provisoire en cas de création d'établissement ou de changement

d'exploitant ou d'activité en cours d'année. Cette déclaration doit être souscrite le 31 décembre au plus tard.

**Taux d'imposition à la CFE** : Pour 2010, calcul des impositions à la CFE au titre de 2010, les communes et EPCI à fiscalité propre votent un **taux relais**, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des règles des liens entre les taux (loi art. 2-4.1 ; CGI art. 1640 B nouveau). Les impositions à la CFE établies au titre de 2010, perçues au profit du budget général de l'État, sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence (CGI art. 1640 C-I-1 à 6). Comme pour la taxe professionnelle, les taxes spéciales d'équipement s'ajoutent à la CFE (loi art. 2-6.2.4 à 2-6.2.11 ; CGI art. 1607 bis, 1607 ter, 1608 et 1609 à 1609 F modifiés). Le montant des impositions de CFE établies au titre de 2010 est majoré de 3 % au profit de l'État.

**À compter de 2011** : À compter du 1er janvier 2011, la CFE est perçue au profit des communes ou, le cas échéant, des EPCI (loi art. 77-1.1). Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le conseil de l'EPCI substitué aux communes membres. Certains EPCI (CGI art. 1379-0 bis-I) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE et à la CVAE ainsi que pour la perception du produit de ces taxes. Il s'agit des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes issues de communautés de villes (loi 99-586 du 12 juillet 1999, art. 56) ainsi que des communautés de communes issues de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle (loi précitée art. 51), des communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ; des communautés ou des syndi-

cats d'agglomération nouvelle.

### COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'applique aux mêmes personnes et activités que celles soumises à la CFE. Toutefois (loi art. 2-1 ; CGI art. 1586 ter nouveau) seules sont redevables de la CVAE les entreprises qui réalisent un CA supérieur à 152500 €. Les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires, fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposables à la CVAE.

**Activités exonérées de CVAE de plein droit** : Les activités exonérées de plein droit de CFE sont toutes exonérées de CVAE. L'exonération porte sur les exonérations permanentes, les exonérations temporaires qui s'appliquent de droit, c'est-à-dire les exonérations de deux ans prévues en faveur des jeunes avocats (CGI art. 1460-8°) et des auto-entrepreneurs (CGI art. 1464 K).

**Exonérations de CVAE accordées sur délibération** : Les exonérations accordées sur délibération sont applicables à la CVAE. Les communes ou les EPCI, les départements et les régions délibèrent pour la part qui leur revient. Le bénéfice des exonérations de CVAE et de l'abattement est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de CFE ne sont plus réunies. Le bénéfice de l'exonération de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont l'établissement bénéficie (loi, art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-V).



### Exonération de la part revenant aux communes et aux EPCI

La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Dès lors que la CFE est exonérée, l'entreprise peut demander l'exonération pour sa part communale. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-I). Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au paragraphe 1-65 (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-VI).

### Exonération de la part revenant aux départements et aux régions

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-II). Pour certaines exonérations, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante. Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de CVAE (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-III). **Autrement dit, que l'exonération de CFE soit applicable ou non (que la commune ait par conséquent délibéré favorablement ou non), ces collectivités peuvent délibérer en faveur (ou contre, selon le dispositif dont il s'agit) de l'ap-**

### Application de l'exonération pour la part leur revenant.

**Exercice de référence pour le calcul de la valeur ajoutée :** En principe, comme pour la cotisation minimale sur la valeur ajoutée, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours (CGI art. 1586 quinquies-I-1) de l'année civile au titre de laquelle l'imposition est établie, ou du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

**Exemple :** Pour une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la CVAE due au titre de 2010 est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite en 2010.

### CHIFFRE D'AFFAIRES ET VALEUR AJOUTÉE À RETENIR

**Calcul de la valeur ajoutée de droit commun :** Pour la plupart des entreprises, la valeur ajoutée est égale à la différence entre (CGI art. 1586 sexies nouveau) **d'une part**, le chiffre d'affaires, majoré des éléments suivants : Produits enregistrés aux comptes 752 à 754 et 758, exclusion des produits du compte 755, produits du compte 722, 74, 7715, variation positive de stocks et, **d'autre part**, la somme des charges externes de l'entreprise.

**Plafonnement de la valeur ajoutée :** Pour l'ensemble des redevables de la CVAE, la valeur ajoutée à retenir ne peut jamais excéder (CGI art. 1586 sexies-I-7 nouveau) 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€ ; 85 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€. Cette mesure vise les entreprises dont les dépenses de personnel sont particulièrement importantes. Or, ces charges de personnel augmentent le chiffre d'affaires mais ne sont pas pour autant déductibles de la valeur ajoutée. Il s'agit de plafonner le montant de la valeur ajoutée afin de ne pas surimposer ces

structures.

**Calcul de la CVAE :** Toutes les entreprises redevables de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent calculer leur cotisation en multipliant la valeur ajoutée produite par un **taux unique de 1,5%**. Toutefois, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de 50 M€ au plus peuvent bénéficier d'un dégrèvement, sur demande effectuée au moment de la liquidation de la CVAE (CGI art. 1586 quater nouveau). Elles n'ont donc pas d'avance de trésorerie à faire. À la différence de la CFE, les collectivités territoriales ne disposent pas du pouvoir de fixer les taux de CVAE. De plus, à la différence de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CGI art. 1647 E), le montant payé au titre de la CFE n'est pas déductible du montant de la CVAE. Cette imposition n'est donc pas différentielle. Toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € doivent acquitter un minimum d'imposition de 250 € (CGI art. 1586 septies nouveau). Pour l'application de cette cotisation minimale, le chiffre d'affaires est déterminé selon les règles indiquées aux paragraphes 1-46 à 1-60 (CGI art. 1586 quinquies et 1586 sexies) ; le montant de la cotisation qui permet de définir le minimum de 250 € s'entend après application du dégrèvement (CGI art. 1586 quater).

**Dégrèvement de CVAE :** Le calcul de la CVAE due est effectué en deux étapes concomitantes : dans un premier temps, l'entreprise calcule la CVAE au taux de 1,5 % ; dans un second temps, elle déduit de cette contribution un dégrèvement égal à la différence entre la CVAE calculée au taux de 1,5 %, et l'application, à la valeur ajoutée, d'un taux qui varie selon le montant du chiffre d'affaires réalisé. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€, le dégrèvement est majoré de 1 000 €. Toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € doivent acquitter un minimum d'imposition de 250 €. Pour l'application de cette coti-

sation minimale, le chiffre d'affaires est déterminé selon les règles indiquées précédemment ; le montant de la cotisation qui permet de définir le minimum de 250 € s'entend après application du dégrèvement.

### Établissement de la CVAE

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1586 octies nouveau). Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe (CGI art. 1586 ter-III-2). La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable qui la produit dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de 3 mois (CGI art. 1586 octies-III nouveau).

### Paiement de la CVAE et déclaration à souscrire

Acomptes dus par les entreprises dont la CVAE de l'année précédente excède 3 000 € : Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente est supérieure à 3 000 € doivent verser (loi art. 2-2.1.5 ; CGI art. 1679 septies nouveau) : au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ; au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE. La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de sorte que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte.



## TAXE D'APPRENTISSAGE 2009 CHOISISSEZ D'INVESTIR !

**Chefs d'entreprise : vous devez verser votre taxe d'apprentissage avant fin Février c'est une taxe dont vous pouvez décider l'affectation.**

Comme chaque année, **au 28 février 2010**, toute entreprise employant au moins un salarié doit s'acquitter de sa taxe d'apprentissage.

### Quelle est l'utilisation de cette taxe ?

La taxe d'apprentissage permet de **financer les dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage**. Elle concerne tous les secteurs d'activités et vise des jeunes de tous niveaux d'enseignement du CAP à Bac+5 et plus.

### A vous de choisir

La taxe d'apprentissage est la seule taxe pour laquelle l'entreprise peut choisir le bénéficiaire, c'est-à-dire l'établissement de formation de son choix dans la mesure où celui-ci est habilité par la Préfecture de Région.

Chaque entreprise peut donc choisir de l'investir dans des établissements dont la proximité, les formations, les cursus lui apportent des réponses concrètes en terme de formations, de savoir-faire et de compétences.

Investissez dans les écoles et les établissements de formation de votre territoire !

### Versez votre taxe à la CCI du Gers, votre partenaire pour vous simplifier la tâche !

La CCI du Gers est votre interlocuteur privilégié qui vous assure :

- efficacité et simplicité du traitement de vos déclarations
- le respect de vos choix et une totale liberté d'affectation aux écoles
- la garantie d'un contrôle rigoureux et du respect de la législation
- le sens de l'intérêt général.

### Comment faire sa déclaration ?

Vous pouvez effectuer votre **déclaration en ligne** grâce à l'application « **déclarer votre taxe d'apprentissage** » sur le site **www.gers.cci.fr**. Cette année, vous aurez la possibilité du paiement en ligne.

Contact CCI : Dominique ROZES - Tél. 05 62 61 62 08 - Fax : 05 62 61 62 63 - e-mail : d.rozes@gers.cci.fr

## REPRENDRE UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Les personnes qui souhaitent reprendre une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire doivent adresser une offre, dont le contenu est réglementé, à l'administrateur ou au liquidateur en charge de la procédure. Le tribunal retiendra l'offre qui présentera les meilleures garanties, notamment en matière d'emploi et de paiement des créances.

**Les personnes qui peuvent présenter une offre de reprise sont limitées.** Le tribunal peut accorder des dérogations dans certains cas exceptionnels. **Personnes exclues du dispositif.** L'article L. 642-3 du Code de commerce prévoit que ne sont pas admis à présenter une offre de reprise le débiteur personne physique, le dirigeant de droit ou de fait de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaire ; ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ; les personnes ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la

procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Sur requête du ministère public, le tribunal peut autoriser la cession à l'une des personnes mentionnées précédemment, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé.

**La cession de l'entreprise doit permettre d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome**, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. **Contenu de l'offre :** L'article L. 642-2 II du Code de commerce prévoit que toute offre de reprise doit être écrite et comporter la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre, les prévisions d'activité et de financement, le prix offert, les modalités de règlement, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions,

en particulier de durée, la date de réalisation de la cession, le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée, les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre, les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession, la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre. L'auteur de l'offre doit joindre, s'il est tenu de les établir, les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et ses comptes prévisionnels (article R. 642-1 du Code de commerce).

**Choix du tribunal :** Le tribunal organise la cession totale ou partielle de l'entreprise en fonction des offres de reprise qui ont été présentées. Il examine les propositions au regard de plusieurs critères comme le respect des critères légaux, la viabilité de l'entreprise ou le caractère sérieux de l'offre. Le prix est également un élément important d'appréciation.

### CRÉATION D'ENTREPRISE EN SOLO

#### Mercredi de l'installation

Destinées aux **nouveaux entrepreneurs individuels** relevant souvent des professions libérales et exerçant leur activité en grande partie depuis leur domicile au moyen des nouvelles technologies (appelés **entrepreneurs SOHO-SOLO**), la CCI propose des **matinées d'information gratuites** se déroulant dans ses locaux à AUCH le **mercredi tous les quinze jours**. Y sont abordées les questions liées aux financements, aux aides à la création, à la couverture sociale, au régime fiscal, aux formalités administratives de création etc...

Les prochaines séances auront lieu les **Mercredis 27 janvier, 10 et 24 février 2010** de 9H à 12H à la CCI - Place Jean David - à AUCH

Contact CCI : Christine Avril  
Tel : 05.62.61.62.18  
E-mail : c.avril@gers.cci.fr

### CHIFFRES CLES

#### SMIC horaire :

8,86 € au 1er janvier 2010

#### Minimum garanti :

3,31 € au 1er juillet 2009

#### Plafond mensuel de la

**sécurité sociale :** 2 885 € au 1er janvier 2010

#### Indice du coût

**de la construction INSEE :** 2ème trimestre 2009 : 1498

#### Indice des loyers commerciaux :

2ème trimestre 2009 : 102.05 €

#### Taux d'intérêt légal

**pour 2009 :** 3,79 %

#### Prud'hommes : Taux de compétence en dernier ressort

**depuis le 01/10/05**  
4 000 €.



## FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES

Toute l'offre de formation de CCI FORMATION sur son site web : [www.cci-formation.fr](http://www.cci-formation.fr)

Le calendrier des formations du 1er semestre 2010 est disponible sur simple demande au 05 62 61 62 32 ou par mail [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)

### Dirigeants de PME :

Une **nouvelle session** va débiter le **2 mars 2010** : afin de vous présenter les objectifs, le contenu et le financement de la formation, un **petit déjeuner** est organisé le **21 janvier 2010**.

### Autres formations programmées

- Parcours secrétaire/assistante du Dirigeant : Optimiser sa fonction d'assistant du Dirigeant
- Parcours secrétaire/assistante du Dirigeant : Optimiser sa communication écrite
- Dynamiser l'accueil
- Savoir gérer le stress
- Mieux communiquer avec l'aide de la PNL
- Parcours Import – Export : Maîtriser les procédures douanières
- Parcours Import – Export : Gérer efficacement la chaîne documentaire export
- Elaborer vos outils de gestion pour piloter votre entreprise
- Gérer la trésorerie
- Caces Caristes R 389
- Parcours acheteur : Apprenez la pratique des achats
- Parcours acheteur : Etre efficace dans la négociation aux achats.

Contact : Nathalie SARRERE  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 32  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)  
Site web : [www.cci-formation.fr](http://www.cci-formation.fr)

## FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations en "intra" en entreprise sont réalisées sur demande.

Consultation du catalogue formations 2010 disponible sur le site : [www.ctcpa.org](http://www.ctcpa.org)

## PROCHAINES FORMATIONS INTER ENTREPRISES À AUCH AU CTCPA/CRITT :

### Mise au point des barèmes de traitement thermique

- Les facteurs critiques de péné-

- tration de chaleur,
- Les méthodes de mesure de température,
- La méthode de calcul de barèmes,
- La validation de barème,
- La mise en pratique en salle technologique,

**Dates** : 4 et 5 mars – AUCH

### Pratique et contrôle du sertissage

- Le fonctionnement de la sertisseuse,
- Les paramètres de conduite de la sertisseuse,
- Les différents types de boîtes utilisées,
- Les différents défauts et leur détection,
- Les réglages de la sertisseuse,
- Les causes des principaux dysfonctionnements de la sertisseuse,
- Les différents types d'intervention,
- Applications pratiques sur des sertisseuses semi-automatiques.

**Dates** : 8, 9, 10, 11 et 12 mars – AUCH.

### Conserveur artisanal Préparation à la création d'un atelier artisanal agroalimentaire

- Les contraintes, l'organisation de la production (traitement du produit et process) et les modes de gestion indispensables au respect de la sécurité sanitaire des aliments,
- Les différents coûts à prendre en compte pour établir les charges du compte prévisionnel d'exploitation en rapport avec son budget,

### Mise en place de l'atelier artisanal

- Les exigences réglementaires, l'établissement et validation des barèmes de traitement thermique, validation des DLC/DLUO, les contrôles à effectuer, les mentions d'étiquetage,
- Les paramètres de fabrication, l'amélioration des produits, choix de l'emballage, réalisation des premiers essais, conduite en sécurité de l'autoclave, prévention des incidents de fabrication, les bonnes pratiques d'hygiène.

**Dates** : 15, 16, 17, 18 et 19 mars – AUCH.

Contact CTCPA : Magali LARGEOT  
Tél : 04 74 45 52 35  
E-mail : [mlargeot@ctcpa.org](mailto:mlargeot@ctcpa.org)  
Site web : [www.ctcpa.org](http://www.ctcpa.org)

## 1 FORMATION QUALIFIANTE EN COURS

### ASSISTANT(E) COMMERCIAL(E)

**Objectif** : Former des collabora-

trices commerciales dotées de la double compétence administrative et commerciale pour assurer le rôle charnière d'interface entre l'organisation interne de l'entreprise et son action commerciale sur le terrain.

Les **entreprises en recherche de personnel** pour un stage ou un emploi peuvent nous contacter pour déposer leurs offres.

Contact : Nathalie SARRERE  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 32  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)  
Site web : [www.cci-formation.fr](http://www.cci-formation.fr)

## 2 FORMATIONS QUALIFIANTES EN PREPARATION

**Formation Qualifiante VENTE REPRESENTATION en 4 mois à temps complet** financée par la Région Midi Pyrénées et le Fonds Social Européen prévue le 08 mars 2010 jusqu'au 08 juillet 2010 au Centre de Formation de la CCI du Gers à Auch. Stage en entreprise de 5 semaines en fin de formation.

**Objectif** : Former des commerciaux de terrain pour rejoindre les forces de vente des entreprises.

**Formation Qualifiante ASSISTANTE COMMERCIALE en 4 mois à temps complet** financée par la Région Midi Pyrénées prévue du 19 Février au 11 juin 2010 au Centre de Formation de la CCI du Gers à Auch. Stage en entreprise de 4 semaines en fin de formation.

**Objectif** : Former des collaboratrices commerciales dotées de la double compétence administrative et commerciale pour assurer le rôle charnière d'interface entre l'organisation interne de l'entreprise et son action commerciale sur le terrain.

Toutes les personnes intéressées doivent se faire connaître, les sélections sont commencées.

Contact : Sophie BERNE  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 32  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)

### IMPORTANT :

Les formations longue durée peuvent bénéficier à tous publics et tous financements confondus : contrats et périodes de profes-

sionnalisation, CIF CDI et CDD, DIF, Convention de Reclassement Professionnel.

## FORMATION A DISTANCE

Formations proposées sur le réseau **Pyramide** de la Région Midi-Pyrénées, site d'Auch à la CCI du Gers.

L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en la rapprochant des stagiaires grâce aux TIC. Ainsi depuis septembre 2008, près d'une **cinquantaine de formations** sont proposées : Secrétaire médicale, Initiation et Perfectionnement Bureautique, Assistant de vie CQP, Deuxième chance pour une qualification, Création et reprise d'entreprise, Méthode HACCP, DUSTIC, Administrateur réseau Linux windows junior, Créateur de site web, Programmation internet, Entretien courant spécifique des locaux, Gérer une association, Employé Familial Polyvalent, etc. **Venez découvrir** ou redécouvrir le **réseau** et le contenu des formations disponibles à la CCI du Gers à Auch, Place Jean David.

Contact CCI : Nicolas SOUREIL  
Tél. : 05 62 61 62 24  
E-mail : [n.sourel@gers.cci.fr](mailto:n.sourel@gers.cci.fr)  
Site : [www.reseau-pyramide.com](http://www.reseau-pyramide.com)

## FORMATION "6 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

La CCI du Gers propose une formation de 6 jours spécialement adaptée aux **créateurs, repreneurs** d'activité.

L'objectif est de sensibiliser les futurs exploitants à l'ensemble des aspects d'une activité commerciale (comptabilité, fiscalité, marketing, charges sociales, assurances, TIC)

Participation : 95 € (cofinancement CCI et Etat).

Prochaine session les **8, 9, 10, 11 et 12 Février 2010**.

Information ou inscription,

Contact CCI : Christine BACQUÉ  
Tél. : 05 62 61 62 21  
E-mail : [c.bacque@gers.cci.fr](mailto:c.bacque@gers.cci.fr)  
Site web : [www.gers.cci.fr](http://www.gers.cci.fr)



## INFORMATION ÉCONOMIQUE

### BAISSE DE 12% DES EXPORTATIONS GERMOISES AU 3ÈME TRIMESTRE 2009

La baisse s'explique principalement par la diminution de 22% des exportations de produits de la culture et de l'élevage. Seuls les **produits laitiers** et glaces (+22%), **produits à base de fruits et légumes** (+9%) et aliments pour animaux enregistrent des **hausse significatives** par rapport à la même période de 2008.

Source : CCI du GERS – données Douanes.

### L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES GERMOISES RÉSISTE

Les montants des immobilisations des entreprises gersoises baissent de 5% au 3ème trimestre 2009 mais demeurent en progression de près de 7% sur les 9 premiers mois de l'année 2009 par rapport à 2008.

Source : CCI du GERS – données Services Fiscaux du Gers

## MOUVEMENTS D'ENTREPRISES (NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2009)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI a enregistré **429** formalités pendant les mois de Novembre et Décembre : 151 **créations** d'activité, 67 **cessations** d'activité et 211 **modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers. Nous reprenons ci-après les **transmissions** d'activités :

#### ANCIEN PROPRIÉTAIRE

M. Max MERLE  
M. Jean-Michel FAUCHÉ  
STE VIVES ET FILS  
STE L'EIRE DE GASCOGNE  
STE CREMERIE SAINT-PIERRE  
M. Jean-Pierre BASCOU  
M. Roland DOS SANTOS  
M. Gabriel PETROLLI  
M. Guy DEMAUX  
M. Jean MORELLO  
A.M. HOTELLERIE  
STE FINES HALLES BOUTIQUES  
Mme Myriam STEFF  
STE COOL JET  
Mme Rochelle MARTIN  
Mme Sarah BLANDINIÈRES  
Mme Régine RIEUX  
Mme Francisca KLASSEN  
M. Marcel ROCHETTE  
STE JAUBJAUB CONSULTING  
Mme Françoise DAVEZAC  
M. Alain DUPRAT  
M. Stephan ALMENZA  
Mme Françoise MARTINEZ  
M. Jean-Michel BOZZA  
M. David BEMBARON  
ELIDIS BOISSONS SER VICES  
SARL TME  
MOISSON DE FLEURS

#### ACTIVITÉ

Gérance de débit de tabacs  
Pâtisserie, boulangerie  
Boulangerie, Viennoiserie, Pâtis.  
Crêperie, salon de thé, restaurant  
Vente prod. alimentaires, crèmerie  
Ingénierie, logiciels, formation  
Electricité et plomberie  
Transports routiers de personnes  
Fruits et légumes en ambulancier  
Maçonnerie Générale  
Hôtel restaurant  
Station service avec automate  
Débit de boissons, café, bar  
Messagerie, transports  
Toiletage pour animaux  
Bistrot à vin, tartinerie  
Coiffure pour hommes et dames  
Négoce de matériel agricole  
Alimentation générale  
Conception, vente outillages  
Exploitant forestier  
Photographe  
Matériel sécurité incendie  
Coiffure et parfumerie  
Travaux d'électricité et plomberie  
Restaurant, Bar  
Entrepositaire, grossiste boissons  
Contrôle technique automobile  
Commerce de fleurs, végétaux

#### www.industrie.gouv.fr

(rubriques publication et dossiers sectoriels) :

### LES ETATS GÉNÉRAUX DE L'INDUSTRIE

Ils mobilisent un ensemble d'acteurs issus d'horizons variés, avec pour objectif d'accompagner, au delà de la crise actuelle, l'industrie française vers les marchés durablement porteurs de croissance et d'emploi. Les synthèses des ateliers régionaux sur le site : <http://www.etatsgeneraux.industrie.gouv.fr/>

### REACH : LE TEMPS PASSE !

Plaquette destinée à aider les entreprises, tout particulièrement les PME, à organiser l'échange de données dans REACH et à se tourner vers les bons interlocuteurs.

Télécharger la notice : [http://www.industrie.gouv.fr/portail/enjeux/reach/reach\\_sief.pdf](http://www.industrie.gouv.fr/portail/enjeux/reach/reach_sief.pdf)

#### SITES UTILES

##### NOUVEAU SITE DE L'UCCIFE

Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger  
[www.francemondexpress.fr/](http://www.francemondexpress.fr/)

##### LE DESIGN : UN ATOUT POUR LES PME

Un site d'information et de promotion du design dont l'objectif est de faciliter l'accès au potentiel du design en termes d'innovation et de compétitivité et contribuer à sa diffusion dans l'économie.  
[www.entreprise-et-design.fr](http://www.entreprise-et-design.fr)

##### TELEPROCÉDURES ET FORMALITES EN LIGNE

Sur le portail du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi (rubrique formulaire) [http://www.minefe.gouv.fr/services/services\\_en\\_ligne.htm](http://www.minefe.gouv.fr/services/services_en_ligne.htm) et sur le site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) (rubrique formalités et téléprocédures).

Contact CCI : Service Administration  
Tél. : 05.62.61.62.40  
E-mail : [adm@gers.cci.fr](mailto:adm@gers.cci.fr)

#### NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

M. Roger PATISSON  
SARL THUILLIER  
SARL LA FONTAINE AUX PAINS  
SARL MAISON COLLONGUES II  
Mme Christiane MOMI  
SAS WARANET SOLUTIONS  
SARL JOTEIX  
SARL VOYAGES PETROLLI  
SARL SUBIRADE PRIMEURS  
SARL JEAN MORELLO  
SARL FONTAINE DE FLARAN  
SARL VAL FLEURI  
SARL RESTAURATION PAVIENNE  
SAS GEODIS CALBERSON M. PYR.  
Mme Justine LABOUDIE  
M. Jean CORRE  
Mme Nadine LABROUCHE  
SARL STECOMAT  
SARL ROCHETTE  
SARL TUBE FIXTURE  
SARL COSTANZO PASCAL ET FILS  
SARL Alain DUPRAT  
SAS SECURI'S  
Mme Frédérique GROSSO  
SARL ADOUR SOLAIRE  
SARL CHANTADA  
COCKTAIL DISTRIBUTION  
SARL CONTR. TECHN. GERMOISES  
SARL LA BUTINIÈRE

#### LIEU

EAUZE  
VIC-FEZENSAC  
AUCH  
AUCH  
CONDOM  
AUCH  
FLEURANCE  
EAUZE  
LIGARDES  
GONDRIN  
MAIGNAUT-TAUZIA  
LE HOUGA  
AUCH  
AUCH  
AUCH  
AUCH  
ESTANG  
MIRADOUX  
SARAMON  
COLOGNE  
LIAS  
LIAS  
HAGET  
CONDOM  
RISCLE  
AUCH  
AUCH  
PAVIE  
AUCH

